

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II-4617

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Santé »**

L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les frais définis aux 1° et 2° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils concernent, à l'exclusion des mineurs, des soins considérés comme vitaux. Le périmètre de ces soins vitaux est défini par décret ; »

2° Le 2° est complété par les mots : « du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils concernent, à l'exclusion des mineurs, des soins considérés comme vitaux. Le périmètre de ces soins vitaux est défini par décret ; »

3° Après le mot : « bénéficiaires », la fin du premier alinéa du 4° est ainsi rédigée : « , lorsqu'il concerne, à l'exclusion des mineurs, des soins considérés comme vitaux. Le périmètre de ces soins vitaux est défini par décret. Ce forfait s'applique dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains vise à limiter l'AME aux soins d'urgence.

L'aide médicale de l'État de droit commun assure la couverture des soins des personnes étrangères en situation irrégulière résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. La dépense liée à cette aide a augmenté de 41 % depuis 2017 et le nombre de bénéficiaires a explosé. Au 31 mars 2023, le nombre de bénéficiaires de l'AME de droit commun s'élevait à 422 686, soit une augmentation de près de 133 % depuis la création du dispositif et de près de 35 % depuis 2017. Il convient d'ajouter 15 000 personnes qui seraient bénéficiaires de l'AME soins urgents. Au total, il est possible d'estimer le nombre de bénéficiaires de l'ensemble des dispositifs de l'AME à près de 440 000 en 2023.

Afin de limiter la dynamique inflationniste de ces dépenses, et pour assurer l'acceptabilité du dispositif auprès de nos concitoyens, il est nécessaire de limiter la prise en charge aux soins considérés comme vitaux c'est à dire aux soins relatifs à la vaccination, aux maladies contagieuses, à la prophylaxie et à la maternité.

Les mineurs et les femmes enceintes ne seraient pas concernés par cette restriction.